|  |  |
| --- | --- |
| Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  DTAU | logo CS 2019.png |

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**APPEL D’OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX**

**MARCHE N°03 /CS/2024**

**ENTRETIEN COURANT DES VOIES**

**« COMMUNE DE SALE».**

**C.P.S**

### Imputation Budgétaire

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Chapitre*** | ***Article*** | ***Paragraphe*** | ***Ligne*** | ***Rubrique*** |
|  |  |  |  |  |

Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix passé en application de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa a paragraphe 3 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

**ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

**ARTICLE 3 : MAITRISE D’OUVRAGE**

**ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

**ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

**ARTICLE 6 : TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX**

**ARTICLE 7 : VALIDITE DES OFFRESET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION**

**ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

**ARTICLE 9 : NANTISSEMENT**

**ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE**

**ARTICLE 11 : DÉLAI D’EXÉCUTION**

**ARTICLE 12 : PÉNALITÉS ET RETENUES**

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

**ARTICLE 14 : AVANCES**

**ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

**ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

**ARTICLE 18 : ASSURANCES**

**ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

**ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE**

**ARTICLE 21 : RÉSILIATION**

**ARTICLE 22 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

**ARTICLE 23 : PLAN DE RECOLLEMENT**

**ARTICLE 24 : DÉLAI DE GARANTIE**

**ARTICLE 25 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

**ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

**ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE**

**ARTICLE 28 : LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

**ARTICLE 29 : PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

**ARTICLE 31 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

**ARTICLE 32 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

**ARTICLE 33 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAU,**

**ARTICLE 34 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCALE**

**ARTICLE 35 : SIGNALISATION DE CHANTIER**

**ARTICLE 36 : MATERIEL DE L’ENTREPRENEUR**

**Article 37 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L’ENTREPRENEUR**

**Article 38 : DIRECTION DES TRAVAUX**

**Article 39 : CAHIER DE CHANTIER**

**Article 40 : LA PERSONNE INTERVENANTE DANS LE PRESENT MARCHE**

**Article 41 : LES PERSONNES CHARGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE**

**ARTICLE 42 : ESSAIS ET CONTROLE DES MATERIAUX**

**ARTICLE 43 : VERIFICATION DES MATERIAUX**

**ARTICLE 44: CONSERVATION DES MATERIAUX**

**ARTICLE 45: ECOULEMENT DES EAUX :**

**ARTICLE 46 : ENROBE BITUMINEUX EB**

**ARTICLE 47 : MISE EN OEUVRE ET TOLERANCES DES BETON BITUMINEUX**

**ARTICLE 48: CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX**

**Marché N°** 03**/C.S/2024**

**ENTRETIEN COURANT DES VOIES**

**«COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix passé en application de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa a paragraphe 3 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par

Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

1. **Cas d’une personne morale**

Mr ………………………………………………………………………………………………

Agissant en qualité de…………………………………………………………………………

Agissant au nom et pour le compte de …………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………

Au capital de…………………………Taxe professionnelle n° …………………………..…

Inscrit au registre de commerce de …………………………. Sous le n°………………………

Affilié à la CNSS sous N°………………………………………………………………………

IFN°…………………………………………ICE n°…………………………………………..

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………

N° téléphone……………………Fax……………….…………E-mail………………………….

Titulaire du compte bancaire RIB N°............................................................................................

………………………………………………………………………………………………

Ouvert auprès de………………………………………………………………………………..

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Marché N°** 03**/C.S/2024**

**ENTRETIEN COURANT DES VOIES**

**« COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix passé en application de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa a paragraphe 3 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par

Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

**2. Cas de personne physique**

M ………………………………………………………………………..………..……….………….

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de …………………………..sous le n°…………………….…..….…....…

Taxes Professionnelle n° …………………….… Affilié à la CNSS sous n° ………..……………..

IF n° ……………………………………… ICE n° …………………………………………………

Faisant élection de domicile au ……………………………………………….….............................

…………………………………………………………………………...……………………….…

Compte bancaire RIB (24 positions)……………………………………………….………………..

ouvert auprès de……………………………………………………………………………....…….

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Marché N°** 03**/C.S/2024**

**ENTRETIEN COURANT DES VOIES**

**« COMMUNE DE SALE».**

Préambule du cahier des prescriptions speciales

Passé par appel d’offres ouvert **NATIONAL** sur offres de prix passé en application de l’alinéa 2 du paragraphe 1 de l’article 19 et de l’alinéa a paragraphe 3 de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

.

**ENTRE**

La Commune de Salé, représentée par son Président désigné ci-après par

Le maître d’ouvrage.

**D'UNE PART**

ET

**3. Cas d’un groupement**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention ………………………… soussigné :

- Membre 1 :

M ………………………………………………qualité ………………………………………….

Agissant au nom et pour le compte de……………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ….. Taxes Professionnelle n° ……….. Registre de commerce de ………………………sous le n°….

Affilié à la CNSS sous n° ………………..…… IFn°……………………………………….ICE n°.…………….....…

Faisant élection de domicile au …………………………………………………………...................

Compte bancaire RIB (24 positions)………………………………….……………….…………….

ouvert auprès de………………………………………..……………………………….…………..

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

1. - …………………………………………………………………………………………….
2. - …………………………………………………………………………………....………..

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M………………………………………… (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire

Du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire

Commun RIB (24 positions)………..………

Ouvert auprès de…………………………………………

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR».

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## **CHAPITREI:CLAUSESADMINISTRATIVESETFINANCIERES**

**ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le Présent marché a pour objet : Entretien Courant des Voies - Commune de Salé.

- Le Présent marché est à lot unique.

Ces travaux seront exécutés pour le compte de la Commune de Salé représentée par son Président, agissant en qualité du Maître d’Ouvrage.

Les travaux concernent le traitement des nids de poules et dégradations des voies et trottoirs de la commune de Salé.

Les lieux d’exécution des prestations sont :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom de la voie** | **Situation** |
| Avenue Ibn Lhaytam | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Boukrae | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Sahara | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Rizq | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Atlas | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Yaakoub El Mansour | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Ibn Toumart | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Amr Ibn Laas | Arrondissement de Tabriquet |
| Avenue Trabelssi | Arrondissement de Lamrissa |
| Avenue Sounboula | Arrondissement de Lamrissa |
| Avenue Vers Rahba | Arrondissement de Lamrissa |
| Avenue Zerbia | Arrondissement de Hssaine |
| Avenue OutaH’ssaine | Arrondissement de Hssaine |
| Avenue Med Belhassan El Wazzani | Arrondissement de Hssaine |
| Voies du lotissement Maamoura et la faculté | Arrondissement de Hssaine |
| Avenue Al Fida au niveau de la médiathèque | Arrondissement de Bettana |
| Rue Oued Deraa | Arrondissement de Bettana |
| Avenue Mohamed Abdo | Arrondissement de Bettana |
| Rue Oued Nafis | Arrondissement de Bettana |
| Avenue Allal El Fassi | Arrondissement de Bettana |
| Rue Adan | Arrondissement de Bettana |
| Rue Taroudant | Arrondissement de Bettana |
| Rue Ait Atab | Arrondissement de Bettana |
| Rue Chiadma | Arrondissement de Bettana |
| Rue Abda | Arrondissement de Bettana |
| Rue Abdellah Ibn Zoubair | Arrondissement de Bettana |
| Rue Bizinti | Arrondissement de Bettana |
| Rue EL Kheir | Arrondissement de Bettana |
| Rue Mouahidine | Arrondissement de Bettana |
| Rue Assaidiyine | Arrondissement de Bettana |
| Rue Okhowa | Arrondissement de Bettana |
| Avenue Mohamed Belmaati | Arrondissement de Bettana |
| Avenue Moslime | Arrondissement de Laayayda |
| Avenue AbiBakrEssedik | Arrondissement de Laayayda |
| Avenue Tabari | Arrondissement de Laayayda |
| Avenue Radi Slaoui ET riyad sala | Arrondissement de Laayayda |

**ARTICLE 2** **: PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Marché passé après appel d’offres ouvert sur offres de prix séance publique en application paragraphe 3 alinéa a de l’article 19 et paragraphe 1 de l’article 20 et paragraphe 3 alinéa b de l’article 20 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif aux marchés.

**ARTICLE 3 : MAITRISE D’OUVRAGE**

Le maître d’ouvrage est le Président de la Commune de Salé.

**ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux du présent marché consistenten la réalisation sur :

* Travaux d’enlèvement des enrobés dégradés.
* Flashage et reprofilage en enrobé.
* Travaux des enrobés
* Traitement des nids de poules

**ARTICLE 5****: PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

**5.1 : Les pièces constitutives du marché :**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l’ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l’Etat (CCAG-T):

1. L’acte d’engagement,
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS)
3. Le bordereau des prix - détail estimatif-
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l’Etat, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6Chaâbane 1437 (13 mai 2016),

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l’offre financière telle que décrite par l’article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l’article 2 du CCAG-T précité, ceux- ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l’acte d’engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

* 1. **: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

1. Les ordres de services ;
2. Les avenants éventuels ;
3. Les décisions d’augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

**ARTICLE 6 :****TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX**

Le titulaire du marché reste soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tel qu’ils ont été modifiés ou complétés et notamment :

**6.1 Textes généraux**

1. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicable aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016) ;
3. Le décret n ° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-19-184.
4. décret n° 2-17-451 du 23/11/2017 portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération intercommunale.
5. Décret n° 2-14-272 du 14-05-2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
6. l’arrêté du Chef du Gouvernement n° 3.302.15 du 15 safar 1437 (27-11-2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
7. l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N°1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés.
8. Le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19/02/2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
9. Le Dahir N° 1.85.347 du Rabia II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi N°30.85 relatif à la taxe sur la valeur ajoutée T.V.A rendue applicable par le Décret N° 2.91.885 du 30-12-1991 modifiant le Décret n° 2-86-99 du (14/03/1988 ) ;
10. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
11. Le Dahir n° 1-03-61 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l’air ;
12. Le Dahir n° 1-03-59 du 10 Rabii I 1424 (12/05/2003 ) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l’environnement ;
13. Dahir les assurances au Maroc ;
14. Dahir 1-16-128 du 25 Aout 2016 promulguant la loi 59-13 modifiant et complétant la loi 17-99 portant codes des assurances ;
15. La Circulaire 6001 Bis/TPC du 7 Août 1958 relative au transport de matériaux et marchandise pour exécution des travaux publics ;
16. L’Arrêté n° 4451/DDP du 10 Octobre 1983 et le Dahir n° 89/30 du 21 Novembre 1989 relatif à l’extraction du sable et matériaux de construction ;
17. Le Cahier des Prescriptions Commune (CPC) applicables aux études routières dépendant de l'Administration de l'Equipement tel que est défini par l’Arrêté du Ministre des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation Des Cadres n° 1161-89 du 27 hija 1409 (3 juillet 1989) portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés d’études routières exécutés pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres ;
18. Tous les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
19. La réglementation relative à l'achat, l'emmagasinage et l'emploi des explosifs au Maroc ;
20. La circulaire 6001 TP du 07/08/1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics ;
21. La circulaire 5043-8 TP en date du 25 septembre 1967 relative aux travaux en régie ;
22. Les pièces générales à caractère réglementaire, normatif ou valant recommandations et citées dans les différents articles du CCTP ;
23. La Circulaire N° 72/CAB du 26 novembre 1992 d’application du DAHIR n° 1-56-211 du 8 Joumada I 1376 (11 Décembre 1956) relative aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
24. Le décret n°2-19-184 modifiant et complétant le décret n°2-16-344 fixant les délais de paiement et des intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.

**6.2 Textes spéciaux**

1. Le Guide Marocain des Terrassements Routiers (GMTR) rendu applicable par la note circulaire de la DRCR n°214.22/40900/1896/2002 du 11/07/2002
2. Les normes marocaines homologuées, à défaut les normes internationales (article 5 du décret 2-12-349) ;
3. - La circulaire 1/61/SGG du 30/01/1961 relative à l’utilisation des produits d’origine et de fabrication nationale.
4. - Les textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre; notamment le Décret N°2-85-679 du 15 Hijja 1405 (01/09/1985).
5. - Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique;
6. - la loi 12-90 relatif à l’urbanisme pomologue par dahir n°1.92.31 du 25 hijja 1412 (17 .6 1992.)

L’Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. L'Entrepreneur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** **VALIDITE DES OFFRES ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION**

Le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par l’autorité compétente.

Délai d’approbation du marché peut être prorogé en application de l’article 36 du **Décret n°2-22-431** précité.

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l’ouverture des plis. Toutefois, lorsque la commission d’appel d’offre considère quelle n’est pas en mesure d’effectuer son choix le maitre d’ouvrage demande une prorogation du délai de validation en fixant une date limite pour que les concurrents concernés par cette demande faire connaitre leurs réponses

Conformément à l’article 143 du décret n°2-22-431 Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de 60 jours qui commence à courir selon le cas à compter de la date de la séance d’ouverture des plis

**ARTICLE 8 :** **ELECTION DU DOMICILE DE L’ENTREPRENEUR**

A défaut par l'entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l’article 20 du CCAG-T , en se faisant par élection de domicile au Maroc et l’indiquant dans l’acte d’engagement , toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise , lui seront valablement faites au siège de l’entreprise dont l’adresse est indiquée dans le CPS .

En cas de changement de domicile, l’entrepreneur est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 9 :** **NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :

* La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de Monsieur le Président de la commune de saleen tant qu’ordonnateur ;
* Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
* Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13 ;
* Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Préfectoral de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
* Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.
* La dématérialisation du na nantissement aura lieu conformément aux dispositions des articles 46 et 60 de l’arrêté du ministre délégué auprès du ministère de la ministre de l’économie et des finances ,chargée du budget n 1692-23 du 4 hijja1444 (23/06/02023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
* les dispositions relatives à la dématérialisation du nantissement des marchés publics entrent en vigueur à compter du premier septembre 2024 conformément à l’article 60 de l’arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l’Economie et des Finances, chargé du Budget n°1692-23 du 4 Hijja 1444 (23/06/2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics». De ce fait, il y a lieu de ne pas prévoir cette disposition.

**ARTICLE 10 :** **SOUS-TRAITANCE**

Si l’entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous- traitants ;

- le dossier administratif des sous-traitants ;

* les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu’ils existent ainsi que les références techniques et financières ;

- la nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous- traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;

* une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l’exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché à savoir :

* **Flashage et reprofilage en enrobé à chaud 0 /10**
* **Revêtement en enrobé (0 / 10)**

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d’ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L’entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l’article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitante, il est tenu de faire appelle a des prestataires installés au Maroc conformément au paragraphe 5 de l’article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023.

En cas de sous-traitance le titulaire est tenu de faire recours à l’emploi de la main d’œuvre locale.

**ARTICLE 11 : DÉLAI D’EXÉCUTION**

Le délai d’exécution du présent marché est fixé à 9**(Neuf)** Mois à compter de la date fixée par l’ordre de service de commencement des travaux.

Ce délai s’applique à l’achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier, la remise en état des terrains et lieux.

**ARTICLE 12 : PÉNALITÉS ET RETENUES**

Il sera fait application des dispositions de l’article 65 du CCAG-travaux. A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué à l’entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l’entrepreneur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien l’entrepreneur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché majoré éventuellement par l’augmentation dans la masse des travaux et des prestations supplémentaires.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 79 du CCAG-T.

**ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l’entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail et ce conformément aux dispositions de l’article 53 du CCAG-T.

**ARTICLE 14 : AVANCES**

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics. Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC). Toutefois, l'avance ne peut être octroyée au titulaire du marché pour la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

Le titulaire du marché est tenu de constituer préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution personnelle et solidaire doit être choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement du montant de l'avance est effectué par déduction d’un taux de 10% sur les acomptes dus au titulaire du marché. Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

**ARTICLE 15 : RÉVISION DES PRIX**

Conformément aux dispositions de l’article 15 du décret n°2-22-431 précité, les prix du présent marché sont révisablesle montant des travaux exécutés sera révisé par l’application de la formule suivante :

**Pour les travaux de voirie :**

**P = Po x {(0.15 + 0.85x (TR4/TR4o)}**

P : montant des travaux après révision.

Po  : montant des travaux époque de base.

TR4 : index des travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel fourniture de liant non comprise.

Ces index sont publiés par le Ministère des équipements.

Le résultat final de révision des prix est arrêté à la deuxième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la quatrième décimale.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatées par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l’équipement.

**ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **180.000,00 (Cent Quatre-vingt Mille) dirhams**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d’ouvrage notamment dans les cas cités à **l’article 18 du CCAG-T** et à **l’article 24 du décret n °2-22-431**.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l’article 19, paragraphe 1 du CCAG-T.

**ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

Le montant du cautionnement définitif est fixé **à trois pour cent (3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur, conformément à l’article 15 du CCAGT.

Si l’entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l’approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d’ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l’article 18, paragraphe 2 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d’une mainlevée délivrée par le maître d’ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, s’il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d’ouvrage conformément aux dispositions de l’article 19 du CCAG-T.

**ARTICLE 18 : ASSURANCES**

Conformément à l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, pendant toute la durée des travaux, à savoir ceux se rapportant :

1. Aux véhicules automobiles utilisés sur chantier.
2. Aux accidents de travail.
3. A la responsabilité civile incombant :
   * A l’entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu’à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l’entrepreneur, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d’un fait de l’entrepreneur, de ses agents ou d’un défaut de ses installations ou de ses matériels ;
   * A l’entrepreneur, en raison des dommages causé sur le chantier et ses dépendances aux agents du maître d’ouvrage ou de ses représentants ainsi qu’aux tiers autorisés par le maître d’ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu’à la réception définitive ;
   * Au maître d’ouvrage, en raison des dommages causés aux tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents, etc. l’entrepreneur renonce à tout recours contre le maître d’ouvrage ;
   * Au maître d’ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l’entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraînerait un recours de la victime ou de l’assurance « accident du travail ».
4. Aux dommages à l’ouvrage, à ce titre sont garantis, pendant la durée des travaux et jusqu’à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers, contre les risques d’incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

L’entrepreneur doit informer le maître d’ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d’assurances prévues par le présent article sous peine de l’application des mesures coercitives prévues par le CCAG-T.

**ARTICLE 19 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Il se fait application des dispositions des articles 60, 61, 62, 63, 64 et 68 de CCAG-T. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d’ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie et des pénalités de retard, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l’entrepreneur après réception par le maître d’ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d’ouvrage.

Sur ordre du maitre d’ouvrage, les sommes dues à l’entrepreneur seront versées au compte bancaire ouvert au nom du concurrent indiqué au préambule du présent CPS.

Les attachements doivent être déposés électroniquement conformément aux dispositions du décret n°2-19-184 modifiant et complétant le décret n°2-16-344 fixant les délais de paiement et des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

**ARTICLE 20 : RETENUE DE GARANTIE**

Conformément aux dispositions de l’article 64 du CCAGT, La retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10%) du montant du chaque acompte, elle cessera de croître lorsqu’elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande de l’entrepreneur par une caution personnel et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle sera restituée à la suite d’une main levée délivrée par la Maître d’ouvrage dès la signature du P.V de la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations conformément à l’article 64 du CCAGT.

**ARTICLE 21 : RÉSILIATION**

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par l’article 69 CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

**ARTICLE 22 : RÉCEPTION PROVISOIRE**

A l’achèvement des travaux et en application de l’article 73 du CCAG-T, le maître d’ouvrage s’assure en présence de l’entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l’établissement d’un procès-verbal de réception provisoire.

S’il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l’entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l’art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d’exécution ne sera pas prorogé pour autant.

**ARTICLE 23 : PLAN DE RECOLLEMENT**

L’entrepreneur doit fournir un plan de recollement des travaux réalisés en trois tirages format papier et sur un support électronique au maximum un mois après la réception provisoire.

**ARTICLE 24 : DÉLAI DE GARANTIE**

Conformément aux stipulations de l’article 75 du CCAG-Travaux, Le délai de garantie est fixé à UN (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l’entrepreneur sera tenu de remettre au maître d’ouvrage les plans des ouvrages conformes à l’exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d’insuffisances constatées et de remédier à l’ensemble des défectuosités, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l’usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

**ARTICLE 25 : RÉCEPTION DÉFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l’article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d’ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l’entrepreneur.

**ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Si, en cours de l’exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d’ouvrage et l’entrepreneur, ceux-ci s’engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles81, 82, 83 et 84 du CCAG-T.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis à la juridiction marocaine.

**ARTICLE 27 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG-T et notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un évènement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 30 cm

- La pluie : 60 mm

- Le vent : 60 km /h

- Le séisme : 5 degré sur l’échelle de Richter

**ARTICLE 28 : LUTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

L’entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

L’entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 29: PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

L’entrepreneur doit prendre les mesures permettant de maitriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l’environnement et ce conformément aux dispositions de l’article 30 du CCAG-T.

**ARTICLE 30 : GESTION DES DECHETS DU CHANTIER**

Pendant l’exécution des travaux, l’entrepreneur est tenu responsable de l’élimination des déchets générés par les travaux objet du présent marché et ce conformément aux dispositions de l’article 31 du CCAG-T.

**ARTICLE 31 : MESURES DE SECURITE ET D’HYGIENE**

L’entrepreneur s’engage à respecter les mesures de sécurité et d’hygiène conformément aux dispositions de l’article 33 du CCAG-T.

Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

Le chantier doit être, avant tout commencement, approvisionné en matériaux nécessaires à l’exécution des travaux. En outre, l’entrepreneur doit faire une gestion de sorte à ne pas avoir des attentes à défaut de matériaux (faire des commandes à temps). Ces matériaux doivent être stockés de telle façon à ne pas gêner les riverains et les usagers ni perturber la circulation sur les voies avoisinant le chantier ;

Il doit mettre à la disposition du personnel de chantier les médicaments nécessaires pour les premiers soins médicaux ;

Il est tenu de faire porter par son personnel, dans l’enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d’identification de chaque personne et de son employeur. Ceci s’applique même aux sous-traitants ;

Il doit assurer le gardiennage et le nettoyage quotidien du chantier durant la période des travaux ;

Il doit préparer les voies d’accès au chantier et les chemins de circulation intérieurs les plus directs et les plus courts possibles ;

Il doit mettre à la disposition de personnel du chantier les équipements de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme etc. ; il doit tenir compte des conditions climatiques en dotant les ouvriers de vêtements adéquats.

**ARTICLE 32 : PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX**

Les matériaux et produits doivent être faites sur la base de produits d’origines marocaine ou par référence à des normes marocaine homologuées, ou à défaut, sur la base de produit d’origine étrangère répondant aux normes applicable au Maroc ou, en l’absence de ces normes, à des internationales. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l’art. Ils ne peuvent être employés qu’après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par le maître d’ouvrage à la charge de l’entrepreneur.

Le maître d’ouvrage peut effectuer tous les essais qu’il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L’entrepreneur est tenu d’éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agrée par le maître d’ouvrage les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

L’entrepreneur doit, à toute réquisition, justifier de la provenance des matériaux et produits par la production des factures, bons de livraison, certificats d’origine…

Le maitre d’ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leurs lieux d’emploi, en particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laissé préjuger de leur qualité.

**ARTICLE 33 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX,**

Pour le nettoiement du chantier et le repliement des installations de chantier, il sera fait application des dispositions de l’article 44 du CCAG-T

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoiement et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l’entrepreneur est de dix (10) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de Cinq cent (500) DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d’expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d’office sur les sommes encore dues à l’entrepreneur.

En fin d’exécution du marché, l’entrepreneur remettra au maitre d’ouvrage Trois tirages du plan de récolement figurant les surfaces rabotées et/ou entretenues repérées par des symboles et teintes conventionnels avec indication des sections et autres caractéristiques, et un support informatique.

Faute par l’entrepreneur d’avoir fourni les plans de récolement lors de la réception provisoire, il lui sera appliqué d’office par le maitre d’ouvrage et sur les sommes encore dues, ou à défaut sur la retenue de garantie ou la caution définitive encore entre les mains de ce dernier, une retenue de 1/1000 (un pour mille) par jour calendaire du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieur.

NB : Conformément à l’article 66 du CCAGT, l’ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

Conformément à l’article 44 paragraphe 2 du CCAGT L’entrepreneur est mis en demeure à compter de la date d’expiration du délai d’enlèvement du matériel et des matériaux avant l’application des pénalités particulière.

**ARTICLE 34 : PROMOTION DE L’EMPLOI LOCALE**

L’entrepreneur s’engage conformément à l’article 149 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l’exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l’effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d’œuvre locale » la main d’œuvre issue de la commune de Salé, le cas échéant, de la préfecture de Salé.

**Article 35: SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le plan de signalisation temporaire du chantier, verticale et horizontale, est établi par l’entreprise et remis au maître d’ouvrage pour approbation dans un délai de 15 jours après la date de notification.

En cas de carence de l’entrepreneur dans la mise en place et dans le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier conforme à la directive de la DR, le maître d’ouvrage peut prendre, aux frais de l’entrepreneur, les mesures nécessaires après ordre de service resté sans effet.

L’intervention du maître d’ouvrage ne dégage pas pour autant la responsabilité de l’entrepreneur.

En cas de dépassement des délais contractuels, l’entreprise maintiendra, à sa charge et sans indemnité, la signalisation temporaire du chantier jusqu’à l’achèvement des prestations.

**ARTICLE 36 : MATERIEL DE L’ENTREPRENEUR**

Conformément aux dispositions de l’article 24 du CCAG-T, l’entrepreneur doit utiliser le matériel approprié pour la bonne exécution des prestations objet du marché selon les règles de l’art, il doit affecter au chantier le matériel qu’il prévu dans son offre ou, éventuellement le matériel présentant des performances au moins similaires.

**L’entrepreneur ne peut retirer du chantier le matériel affecté à l’exécution des travaux conformément à ses engagements** .toutefois ,lorsqu’il envisage de retirer une partie du matériel avant l’achèvement des travaux auxquels il est destiné ,il doit au préalable en informer par écrit le maitre d’ouvrage en précisant la nature et la consistance du matériel à retirer et les raisons du retrait demandé ,et en s’engageant à ce que ledit retrait n’ait aucune conséquence sur la réalisation des travaux.

La liste du matériel à affecter au chantier est la suivante :

- Finisseur

- Chargeur

- Tractopelle

- Niveleuse

- Compacteur monocylindre ≥12 T

- Compacteur à pneus ≥12 T

- Compacteurs à cylindres ≥ 6 T

- Camion répondeur de bitume

- Bob cat balayeuse

- Matériels adéquat pour enlèvement des enrobés

- Scie à sol pour découpage des joints

**Article 37: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L’ENTREPRENEUR**

L’entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu’ils sont définis dans le présent CPS .

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation du document** | **Délai** |
| **Convention avec un laboratoire agréé par l’Etat.** | Dès commencement travaux |
| Cahier de chantier | Dès commencement travaux |
| Le planning des travaux | Dès commencement travaux |
| Plan de récolement | maximum un mois après la réception provisoire. |

**Article 38:DIRECTION DES TRAVAUX**

L’entrepreneur sera soumis pour l’exécution de ses travaux au contrôle du Maître d’Ouvrage, Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire, les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l’exécution avec les plans visés « bon pour exécution » remis à l’entrepreneur.

L’entrepreneur doit accepter l’arbitrage du Maître d’Ouvrage sur tout point l’opposant aux agents désignés pour contrôler les prestations à exécuter.

**Article 39 : CAHIER DE CHANTIER**

L’entrepreneur est tenu de fournir un cahier trifold en couleur de bonne qualité. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du Maître d’Ouvrage concernant la bonne marche du chantier. Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du Maître d’Ouvrage.

**Article 40: La PERSONNE INTERVENANTE DANS LE PRESENT MARCHE**

Le président de la commune de salé est la personne intervenante à tout moment dans le présent marché en sa qualité de maitre d’ouvrage

**Article 41 : LES PERSONNES CHARGE DU SUIVI DE L’EXECUTION DU MARCHE**

Les personnes chargées du suivi de l’exécution du marché sont :

Le Chef de service de Voirie de la Commune de Salé.

# ARTICLE 42: ESSAIS ET CONTROLE DES MATERIAUX :

Avant leur mise en œuvre, tous les matériaux seront soumis aux essais de réception. Ces essais s'opéreront dans la mesure du possible sur les lieux de stockage ou en cours de livraison, selon la nature des matériaux.

L’entrepreneur aura à sa charge les essais et analyses suivants :

- Etude de formulation des enrobés.

Les essais seront effectués conformément aux normes en vigueur. Ils seront faits **obligatoirement par un laboratoire agréé par l’Etat**.

Le Maître d’ouvrage ou ses représentants, se réservent un délaide 8 jours après les résultats des essais pour refuser ou agréer les matériaux.

La Commune se réserve le droit de faire appeler en tout moment à un laboratoire agréé pour effectuer les essais de contrôle des matériaux.

La nature et la périodicité des essais de contrôle pour tous les matériaux destinés aux travaux objet du présent marché sont fixés par les fascicules 3,4 et 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants.

# ARTICLE 43 : VERIFICATION DES MATERIAUX

L’Entrepreneur devra prendre toute disposition utile pour avoir sur son chantier, la quantité et la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par la Commune

La demande des réceptions de matériaux autres que les matériaux préfabriqués devra être faite dans un délai d'au moins quatre ( 4 ) jours avant son emploi, pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera de quinze ( 15 ) jours à pied d’œuvre.

# ARTICLE 44: CONSERVATION DES MATERIAUX

Les matériaux fournis par l'Entrepreneur et qui sont indiqués au niveau du bordereau des prix, restent sous sa garde et sa responsabilité même après avoir été acceptés par la Commune.

Ils doivent être stockés dans un emplacement clos et gardé.

Les essais de résistance seront exécutés au frais de l ' Entrepreneur par un organisme agréé.

**ARTICLE 45 : ECOULEMENT DES EAUX :**

L'Entrepreneur devra, sous sa responsabilité et à ses frais , organiser son chantier de manière à débarrasser des eaux de toute nature ( eaux pluviales, eaux de ruissellement, fuites d'eau ), en établissant et en les entretenant, des rigoles, bourrelets ou buses, pour protéger les fouilles en tranchées et les ouvrages exécutés ou en cours d'exécution.

L'Entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation , ni prétendre à aucune indemnité en raison de la gêne, l'interruption de travail, les pertes de matériaux ou tous les autres dommages qui pourraient résulter des arrivées d'eau consécutives aux phénomènes atmosphériques.

CHAPITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

**ARTICLE 46 : ENROBE BITUMINEUX EB**

Il aura les caractéristiques des granulats et du bitume suivantes :

Classe granulaire : 0/10

Caractéristiques des granulats :

* Dureté Los Angeles ( LA) < 25
* Equivalent de sable (ES) > 40 sur fraction 0/5 mm
* Angularité : concassé pur.

Bitume pur de classe : 40/50 ou 60/70.

Module de richesse : 3.45 à 3.90

Caractéristiques mécaniques :

* Stabilité Marshall >1000 kg
* Fluage Marshall <4 mm
* Compacité Marshall : 93 à 97 %
* Résistance à la compression L.C.P.C : (RS) > 60 bars pour 40/50 et (RS) > 55 bars pour 60/70
* Compacité L.C.P.C 90 à 95 %
* Stabilité à l’eau RH/RS (L.C.P.C) > 0.75.
* Couche d’accrochage ( >300 g/m2 de bitume résiduel)

**ARTICLE 47 : MISE EN OEUVRE ET TOLERANCES DES BETON BITUMINEUX**

Les bétons bitumineux ( EB ) ne pourront être mis en œuvre que sur une surface nettoyée de tous les corps non cohérents et étrangers et lorsque les conditions atmosphériques seront compatibles, compte tenu de la saison avec une bonne exécution des travaux et une bonne tenue ultérieure des ouvrages . Lorsque les conditions atmosphériques seront défavorables, les travaux de mise et par conséquent de fabrication devront être suspendus à la diligence de la Commune de Salé.

Les bétons bitumineux ( EB ) seront mis en œuvre en une seule couche . Cette couche fera l'objet d'un réglage en nivellement. L’engin de répandage devra être guidé par un système agréé par la Commune de Salé.

Les tolérances de nivellement et de surfaçage pour les enrobé EB sont les suivants :

- Tolérance de nivellement : plus ou moins un centimètre (+1 cm)

- Tolérance de surfaçage : le coefficient VIAGRAPHE devra être inférieur ou égale à cinq ( 5 )

En outre, on appliquera à la surface des chaussées, le contrôle de surface à la règle de trois (3) mètres . La tolérance exigée sera de cinq (5) millimètre.

**ARTICLE 48: CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX**

**PRIX N°1 :Purge de la chaussée existante**

Rémunéré au mètre cube les travaux de purge de la chaussée existante endommagée, y compris le remblaiement et compactage des sections purgées en tout venant GNA 0/31.5.

* Les opérations de repérage et délimitation des zones à purger, le purge, le nettoyage du support.
* Le chargement, le transport, l’évacuation des déblais à la décharge publique.
* Finition des joints des sections purgées avec le scie à sol.
* le balayage de la chaussée lors de l’opération de purge.
* Arrosage et compactage à 95 % de l ' OPM par couche de GNA de maximum 30 cm d’épaisseur.
* Les caractéristiques des matériaux type GNA , doivent être conformes aux exigences du CPC des travaux routiers du Ministère des Travaux Publics.
* Toutes sujétions de mise en œuvre
* ce prix s’applique au mètre cube en place de purge réellement exécuté, le volume à comptabiliser est le produit de l’épaisseur théorique et la surface réellement purgée.

Payé au mètre cube ………………………………………………………………………………..au prix N° 1

**PRIX N°2 :Enlèvement des enrobés dégradés**

Rémunéré au mètre carré réellement exécuté l’enlèvement des enrobés dégradés de la chaussée existante, ainsi des ralentisseurs de vitesse, conformément aux spécifications du CCTP (Le cahier des clauses techniques particulières). L’enlèvement s’effectuera en utilisant un matériel adéquat approuvé par le maitre d’ouvrage.

Ce prix comprend :

* Les opérations de repérage et délimitation des zones dégradées à enlever, le nettoyage du support.
* Le chargement, le transport, l’évacuation et stockage des enrobés enlevés conformément à la procédure de leur gestion.
* Les sujétions de phasage, d’interruption et de reprise des travaux liées à la circulation.
* finition des joints des sections enlevées avec la scie à sol.
* le balayage de la chaussée lors de l’opération d’enlèvement en utilisant un balayeuse mécanique.
* Déchargement des enrobés enlevés aux lieux indiqués par le maitre d’ouvrage.
* ce prix s’applique au mètre carré réellement exécuté sur une épaisseur entre 5 cm et 10 cm selon l’existant.

Payé au mètre carré…………………………………………………………………………..au prix N° 2

**PRIX N° 3 : REMPLACEMENT DE BORDURE ENDOMMAGEE TYPE T4**

Rémunéré au ml, la fourniture, le transport et la pose des bordures de trottoirs classe B2 , y compris :

* Fouille en rigole sur une largeur supérieure de 0,20 m aux largeurs des éléments.
* Le découpage par Scie dans les intersections
* Dépose de bordures existantes endommagées.
* Forme en béton dosé à 300 kg de ciment CPJ45 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille
* Joints au mortier de ciment.
* Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de largeur.
* Remblaiement des fouilles après pose et évacuation des déblais.
* Grattage et nettoyage éventuel des bordures souillées par les mortiers et bétons.
* Toutes sujétions .

Payé au mètre linéaire ……………………………………………………………..au prix N° 3

**PRIX N° 4 : REMPLACEMENT DE BORDURE ENDOMMAGEE TYPE I2**

Rémunéré au ml, la fourniture, le transport et la pose des bordures de trottoirs classe B2 , y compris :

* Fouille en rigole sur une largeur supérieure de 0,20 m aux largeurs des éléments.
* Le découpage par Scie dans les intersections
* Dépose de bordures existantes.
* Forme en béton dosé à 300 kg de ciment CPJ45 sur 10 cm d'épaisseur et sur toute la largeur de la fouille
* Joints au mortier de ciment.
* Exécution des courbes éventuelles par des éléments préfabriqués de 25 cm ou de 50 cm de largeur.
* Remblaiement des fouilles après pose et évacuation des déblais.
* Grattage et nettoyage éventuel des bordures souillées par les mortiers et bétons.
* Toutes sujétions.

Payé au mètre linéaire ………………………………………………………………………..au prix N° 4

**PRIX N° 5 :REMPLACEMENT DU PAVE ENDOMMAGE:**

Rémunéré au mètre carré, la fourniture et pose du pavé préfabriqué autobloquant d’une épaisseur de 6cm en cilice de dimension suivant le pavé existant à remplacer.

Le type du pavé et la couleur doivent conforme à l’existant.

* Constitué d’une couche de l’usure superficielle en cilice :
* La pose sera effectuée suivant les règles de l’art.
* Tolérance de pose à 1 mm pour les niveaux et les alignements.
* Ce prix comprend notamment :
* Reprofilage de la plate-forme en tout venant
* Lit de pose en sable à béton granulométrie à 5 mm d’épaisseur, de 5 cm soigneusement compacté.
* Remplissage et balayage des joints en sable à béton.
* Les prospections des matériaux.
* Le transport des matériaux, chargement et déchargement
* La fabrication locale ou importée avec tous les essais de conformité
* La mise à niveau des regards de l’eau potable
* Nettoyage des surfaces
* Toutes sujétions de mise en œuvre

Ce prix s’applique au mètre carré de surface exécutée sans la déduction des parties des chambres et des caniveaux.

Payé au mètre carré ………………………………………………………………………….……..au prix N° 5

**PRIX N° 6 : REVETEMENT EN BETON REFLUE :**

Rémunéré au mètre cube, l’exécution de béton de différents épaisseurs avec une chape refluée, sur tout - venant compacté (GNB) .

Ce prix s'applique au mètre cube de béton reflué dosé à 300 kg de ciment CPJ 45, y compris :

* Les joints tous les 4 m.
* Pente
* toutes sujétions

L’Entreprise ne peut commencer le coulage du béton qu’après la réception de la couche de base par le Maître d’Ouvrage , avec l’établissement des essais de compactage de la couche de base à 98% de l’O.P.M.

Ce prix s’applique au mètre cube de surface exécutée, sans la déduction des parties des regards et chambres, y compris toutes sujétions.

Payé au mètre cube ………………………………………………………………………….……..au prix N° 6

**PRIX N°7 :Remplacement des carreaux endommagés**

Rémunéré au mètre carré, la fourniture et pose des carreaux d’une épaisseur et dimension suivant les carreaux existants à remplacer.

Le type des carreaux et la couleur doivent conforme à l’existant.

* La pose sera effectuée suivant les règles de l’art.
* Tolérance de pose à 1 mm pour les niveaux et les alignements.
* Ce prix comprend notamment :
* Lit de pose en sable à béton granulométrie à 5 mm d’épaisseur,
* Remplissage et balayage des joints .
* Les prospections des matériaux.
* Le transport des matériaux, chargement et déchargement
* La fabrication locale ou importée avec tous les essais de conformité
* La mise à niveau des regards de l’eau potable
* Nettoyage des surfaces
* Toutes sujétions de mise en œuvre

Ce prix s’applique au mètre carré de surface exécutée sans la déduction des parties des regards et chambres .

Payé au mètre carré ………………………………………………………………………….……..au prix N° 7

**PRIX N°08 :Flashage et reprofilage en enrobé à chaud 0 /10**

Rémunéré à la tonne, la fabrication, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux en enrobé bitumineux à chaud EB (0/10) pour flacher et reprofiler la chaussée existante en deux étapes successives ; la première consiste à remplir et compacter les nids de poule, les traversées et toutes autres dégradations, la seconde consiste à reprofiler l’uni et les pentes du profil en travers de la chaussée y compris:

-Emulsion pour la couche d’accrochage et compactage.

-La formulation de l’enrobé par un laboratoire agréé par l’Etat.

-Le nettoyage et balayage du support

-la mise en œuvre mécanique à la niveleuse ou au finisseur selon le choix du Maître d’Ouvrage.

-Ce prix comprend la mise à niveau des regards et grilles d4assainissement et la couche d’accrochage.

Payé à la tonne .................................................................................................................................. au prix N°8

**PRIX N°9 :Revêtement en enrobé (0 /10) y compris mise à niveau des regards**

Rémunéré à la tonne, la fabrication, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux pour l’exécution d’un revêtement en enrobé(0 / 10).

L’entreprise ne peut commencer la préparation pour l’étalage de la couche de l’enrobé qu’après la réception du support par le maitre d’ouvrage.

La formulation de l’enrobé fait par un laboratoire agréé par l’Etat et à la charge de l’entrepreneur.

Ce prix comprend la mise à niveau des regards et grilles d’assainissement et la couche d’accrochage.

Il comprend aussi l’entretien ou la mise en œuvre des ralentisseurs de vitesse en enrobé imprimé.

Ce prix s’applique à la tonne pour une épaisseur moyenne de 5 cm mesurée après compactage y compris toutes sujétions.

Payé à la tonne .............................................................................................................................. au prix N°9

**BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

